



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° 16-457

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Charente-Maritime

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA des Charentes en date du 9 novembre 2015 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à quatorze hectares pour le département de la Charente Maritime.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Prés marais	28 ha
Vignes hors île de Ré	4 ha 665
Vignes île de Ré	3 ha 50
Tabac	2 ha 80
Vergers	3 ha 50
Culture extensive de petits fruits	2 ha 00
Culture intensive de petits fruits rouges	1 ha 825
Pépinières viticoles et ornementales	0 ha 45
Pépinières fruitières et forestières	0 ha 45
Pépinières de peupliers	3 ha 50
Culture légumière de plein champ	3 ha 50
Cultures maraîchères intensives de plein air	0 ha 70
Cultures maraîchères sous abris non chauffés	0 ha 45
Cultures maraîchères sous gros tunnels ou serres chauffés	0 ha 15
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 125
Cultures florales sous abris non chauffés ou serres froides	0 ha 31
Cultures florales de plein air	1 ha 00
Cressonnières	0 ha 70
Semences sous contrat	11 ha 665
Safran	0 ha 50
Sapins de Noël	2 ha 00
Palourdes	1 ha 00
Ostréiculture parc/concessions	0 ha 35
Mytiliculture hors Marennes Oléron	30 points
Mytiliculture Marennes Oléron	35 points
Aires saunantes (sauniers)	50 aires

ARTICLE 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la **surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter**, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement soit **5 Ha 60**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA des Charentes, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE, le **16 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE